19 juin 2001 **01.130**

Projet de loi du groupe radical

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du…

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 86 [3]*Le Grand Conseil est tenu d'examiner quant au fond les pétitions qui lui sont adressées et d'y répondre le plus tôt possible.*

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Signataire: D. Cottier.